



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/8 juin 2023

PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - VACATIONS INTERVENANTS EXTERIEURS - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération n°065-2021 du 30 septembre 2021 fixe les conditions de recours à un.e intervenant.e extérieur.e pour certaines missions en lien avec les manifestations de la Ville (notamment lors du semi-marathon avec l'intervention d'un speaker).

L'inflation, l'augmentation des rémunérations minimales successives et la nécessité d'attractivité amènent la Collectivité à proposer la revalorisation de la rémunération de la vacation.

Elle était fixée à 200 euros bruts par jour par intervenant, Il est proposé de la fixer à 275 euros bruts par jour par intervenant (soit une hausse de 1,3%).

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L332-8, L332-13 et suivants, L332-23 et suivants du même code, énumérant limitativement les cas ouvrant droit au recours à des agents non titulaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°065-2021 en date du 30 septembre 2021 concernant la possibilité de recours à des vacations d'intervenants extérieurs lors d'événements et/ou de manifestations de la Ville,

Considérant l'inflation et l'évolution des rémunérations minimales,

Considérant la nécessité d'attractivité,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°065-2021 en date du 30 septembre 2021,

APPROUVE le montant de la vacation à 275 euros bruts par jour par intervenant,

AUTORISE le Maire à signer les arrêtés et pièces afférentes,

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget de la collectivité au chapitre 012.

PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - TEMPS DE TRAVAIL DE LA POLICE MUNICIPALE - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans la continuité de la délibération n°078-2021 en date du 25 novembre 2021 ayant permis d'appliquer le retour aux 1607 heures de travail à l'ensemble des agents de la collectivité dès le 1^{er} janvier 2022, la réflexion sur le temps de travail de la police municipale a été élargie à leurs plannings et heures d'interventions.

La refonte des plannings inclut, par roulement, une présence des policiers municipaux :

- Aux entrées (dès 7h) et sorties d'écoles
- En journée pour répondre aux problématiques de cambriolages
- les vendredis et samedis soirs, régulièrement, jusqu'à 00h ou 02h
- Les mardis, mercredis, jeudis soir jusqu'à 21h
- 1 réunion plénière 2h/an avec tous les services de la Ville

Le temps de travail de nuit comptabilisé à partir de 22h fait l'objet d'une majoration financière. Ces heures supplémentaires ne sont pas intégrées au cycle de travail normal des agents.

Une expérimentation a été mise en place sur l'année 2022, de façon à pouvoir revenir en arrière si l'organisation proposée ne s'avérait pas pertinente pour le service ou pour les agents d'un point de vue personnel comme professionnel. Ceux-ci ont confirmé cette nouvelle organisation, en demandant les ajustements suivants :

- Horaire flexible les matins et soirs en semaine : arrivée entre 7h et 8h afin de pouvoir intervenir par exemple au collège lorsque la circulation du matin est dense, et départ entre 17h et 18h, sous réserve que soit en place également une deuxième équipe (équipe de « grande semaine »).

Les horaires d'ouverture de la Police municipale sont donc les suivants :

Avant	A partir du 1 ^{er} juin 2023*
Lundi : 8h-20h30 Mardi : 8h-20h30 Mercredi : 8h-20h30 Jeudi : 8h-20h30 Vendredi : 8h-22h Samedi : -	Lundi : 8h-18h Mardi : 8h-21h ou 7h-21h Mercredi : 8h-21h ou 7h-21h Jeudi : 8h-21h ou 7h-21h Vendredi : 8h-00h ou 7h-02h Samedi : 16h-00h ou 18h-02h

**Ces horaires correspondent aux nouvelles bornes horaires du nouveau cycle de travail.*

Le service rendu aux usagers est donc largement amélioré : les horaires d'ouvertures de la Police Municipale sont élargis de 9 à 15h par semaine.

Il a été proposé aux agents des nouveaux horaires pour gagner en efficacité.

Ces éléments n'ont été retenus que sur la base du volontariat des agents.

Planning des agents (qui tournent pour assurer les horaires d'ouverture)					
Cycle proposé				Nombre d'heures	
Semaine 1				39:00	
Lundi				0:00	
Mardi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Mercredi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Jeudi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Vendredi	8:00	17:00	9:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 16:00
Samedi			0:00		
Dimanche			0:00		
Semaine 2				39:00	
Lundi				0:00	
Mardi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Mercredi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Jeudi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Vendredi	8:00	17:00	9:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 16:00
Samedi			0:00		
Dimanche			0:00		
Semaine 3				46:58	
Dont heures supplémentaires		8h		7:58	
Lundi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	
Mardi		14:00	21:00	7:00	
Mercredi		14:00	21:00	7:00	
Jeudi		14:00	21:00	7:00	
Vendredi		16:00	23:59	7:59	ou 18:00-02:00
Samedi		16:00	23:59	7:59	ou 18:00-02:00
Dimanche			0:00		
Semaine 4				39:00	
Lundi				0:00	
Mardi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Mercredi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Jeudi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Vendredi	8:00	17:00	9:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 16:00
Samedi			0:00		
Dimanche			0:00		

L'ensemble de l'équipe effectue un roulement pour appliquer ces horaires de présence sur le terrain en 3 équipes de 2 agents à effectifs complets.

Le chef de police est intégré dans ces roulements et au cycle de travail du service.

Le recrutement d'une assistante administrative chargée d'accueil a permis de dégager le chef de police de ses obligations de présence et de tâches administratives à l'hôtel de police de façon à être présent sur le terrain en permanence.

Lors d'obligations particulières, telles que des convocations à des réunions ponctuelles par sa hiérarchie ou la tenue des entretiens professionnels, le chef de police est sorti du roulement des équipes sur le terrain.

Lorsque les effectifs sont particulièrement réduits (2 agents seulement présents sur les 6 agents de l'équipe), les horaires de journée sont privilégiés.

Sur demande des agents, les plannings intègrent des journées continues (pas de pause repas, pause de 20 min réglementaire permettant de se restaurer par roulement) de façon à terminer la journée 1h plus tôt.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} février 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2023,

Considérant l'expérimentation mise en place depuis le 1^{er} janvier 2022 et les ajustements nécessaires selon le planning suivant :

Planning des agents (qui tournent pour assurer les horaires d'ouverture)					
Cycles proposés				Nombre d'heures	
Semaine 1				39:00	
Lundi			0:00		
Mardi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Mercredi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Jeudi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Vendredi	8:00	17:00	9:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 16:00
Samedi			0:00		
Dimanche			0:00		
Semaine 2				39:00	
Lundi			0:00		
Mardi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Mercredi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Jeudi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Vendredi	8:00	17:00	9:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 16:00
Samedi			0:00		
Dimanche			0:00		
Semaine 3				46:58	
Dont heures supplémentaires				8h 7:58	
Lundi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	
Mardi		14:00	21:00	7:00	
Mercredi		14:00	21:00	7:00	
Jeudi		14:00	21:00	7:00	
Vendredi		16:00	23:59	7:59	ou 18:00-02:00
Samedi		16:00	23:59	7:59	ou 18:00-02:00
Dimanche			0:00		
Semaine 4				39:00	
Lundi			0:00		
Mardi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Mercredi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Jeudi	8:00	18:00	10:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 17:00
Vendredi	8:00	17:00	9:00	pause de 20 min	ou 7:00 - 16:00
Samedi			0:00		
Dimanche			0:00		

Considérant le bilan positif permettant un service rendu aux usagers amélioré,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le temps de travail des policiers municipaux et du chef de police,

INSCRIT au budget les crédits nécessaires,

AUTORISE M. le Maire de Bois-Guillaume à apporter toute modification au règlement intérieur pour intégrer les éléments décrits ci-dessus et d'éventuelles modifications mineures concernant le temps de travail des policiers municipaux à la suite de la phase d'expérimentation.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/8 Juin 2023

**PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT
CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES-COMMANDE PUBLIQUE - DECISION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

La demande de mutation de l'actuelle chef de service « commande publique » amène la collectivité à proposer son remplacement au poste de **chef de service des affaires juridiques-commande publique**.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement sont effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et le choix peut se porter sur un agent non titulaire, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

Les articles L.332-8 2° et L332-10 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « lorsque les besoins du service (...) le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

Pour 1 poste (équivalent temps plein) de chef de service des affaires juridiques-commande publique (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des **attachés** (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction(s) expresse(s) dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L331-1 à L332-26, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets portant statut particulier de cadre d'emploi en question et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L411-1 à L411-9 du Code Général de la Fonction Publique susvisé,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 mai 2023,

Considérant la candidature de l'agent recruté pour le poste de responsable des affaires juridiques-commandes-publiques,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de pourvoir l'emploi de chef de service des affaires juridiques-commandes-publiques dans les modalités suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des **attachés** (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article L.332-8 ou L.332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction(s) expresse(s) dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité,

AUTORISE le Maire à signer les contrats et pièces afférentes,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/8 juin 2023

PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE- PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS - MISE A JOUR - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE COMMUNICATION - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le service communication fonctionne à 2 agents : 1 chargé de communication et publication et 1 graphiste.

Il est proposé le recrutement d'un agent en renfort temporairement sur une année afin de développer et mettre en place des projets structurants : communication interne, audit des supports de communication.
Ce besoin est accentué par la demande de temps partiel de droit des agents en place.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, notamment pour développer et mettre en place des projets structurants : communication interne, audit des supports de communication.

Après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel au grade de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 inclus, pour assurer des fonctions de chargé de communication à temps complet,

AUTORISE le Maire à signer les contrats et pièces afférentes,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 vient modifier le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi **le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements durables des agents** entre leur résidence et leur lieu de travail.

Il est proposé la mise à jour de la délibération n°015-2022 du 17 mars 2022 instaurant celui-ci de la manière suivante :

- Harmonisation du champ des **modes de transports éligibles** sur celui applicable dans le secteur privé :
 - engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc).
 - cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (vélo) ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
 - covoiturage ou service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions.
- **Réduction du nombre minimal de jours d'utilisation** des transports (de 100 à 30 jours par an),
- **Fixation de 3 niveaux de FMD** (Forfait Mobilité Durable) exonérés d'impôt.
 - 100 € en cas d'utilisation de 30 à 59 jours
 - 200 € en cas d'utilisation de 60 à 99 jours
 - 300 € en cas d'utilisation de 100 jours et plus,

Le montant annuel du FMD ne peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent. Le cumul est possible entre le FMD et la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.723-1,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la fonction publique territoriale, permettant **le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements durables des agents** entre leur résidence et leur lieu de travail,

Considérant la délibération n°015-2022 du 17 mars 2022 relatif à l'instauration du forfait mobilités durables,

Considérant l'engagement de la collectivité dans la démarche Climat, Air et Energie,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise à jour du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- Harmonisation du champ des **modes de transports éligibles**
 - engins de déplacement personnel motorisés définis aux 6.14 et 6.15 de l'article L. 311-1 du code de la route (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
 - cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (vélo) ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
 - covoiturage et service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail

- **Réduction du nombre minimal de jours d'utilisation** des transports (de 100 à 30 jours par an)
- **Fixation de 3 niveaux de FMD** (Forfait Mobilité Durable) exonéré d'impôt.
 - 100€ en cas d'utilisation de 30 à 59 jours
 - 200€ en cas d'utilisation de 60 à 99 jours
 - 300€ en cas d'utilisation 100 jours et plus
- Le montant annuel du FMD ne peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent
- Cumul possible du FMD et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°6 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - VENTE D'UN VEHICULE MUNICIPAL - AUTORISATION

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
La ville de Bois-Guillaume a acquis en 2019 un véhicule de type poids lourd de 12 tonnes, de marque Renault, immatriculé FV-384-NN.

Ce véhicule, doté d'une grue télescopique, s'avère à l'usage peu utile, étant d'une part particulièrement encombrant (stockage dans les locaux de la direction des services techniques, difficultés à circuler dans les rues étroites de la commune, ...) et nécessitant une formation spécifique pour les utilisateurs (permis PL, CACES, ...). Les services techniques privilégient actuellement l'achat de petits véhicules de moins de 3,5t, qui, de par leur gabarit, ne nécessitent pas de permis Poids Lourd.

De fait, la Direction des Services Techniques souhaite pouvoir revendre ce véhicule aux enchères, en ayant recours aux services de la société TANCARVILLE MATERIEL, spécialisée dans ce genre d'opérations.

Le poids lourd en question a eu un usage assez réduit, et présente un état général très satisfaisant. Après échanges avec les responsables de cette société, il est proposé de fixer à 110 000 € le prix minimal de vente de ce véhicule, ce qui compte tenu des coûts d'entretien et des amortissements comptables qui ont été réalisés, semble cohérent. Pour rappel, lors de son acquisition, la valeur de celui-ci était de 125 958,65 €.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ne peut décider seul de la cession d'un bien au-delà d'un montant supérieur à 4 600 €.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le principe de cette vente et de donner au Maire délégation pour réaliser cette cession.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la délibération n°2023_002 du 2 février 2023 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600€, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés,

Considérant l'intérêt de remplacer un camion poids lourd 12 t Renault immatriculé FV-384-NN non utilisé par la Direction des Services Techniques en raison de son encombrement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de désaffecter du patrimoine de la ville le camion poids lourd de 12 t de marque Renault, immatriculé FV-384-NN,

AUTORISE le Maire à céder ledit camion (PL de 12 t ; Marque : Renault ; Immatriculation : FV-384-NN) par le biais d'une vente aux enchères gérée par la société TANCARVILLE MATERIEL au prix minimal de 110 000 € TTC,

AUTORISE le Maire à signer les actes de cession et entreprendre l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation de cette cession,

AUTORISE l'imputation de cette cession en recette au budget de la Ville.

PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS COLLECTIFS - TERRAINS CADASTRE AY 845 ET AY 846 - SUBVENTION D'EQUIPEMENT A EBS HABITAT POUR L'ACQUISITION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX VENDUS EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Une demande de permis de construire déposée par la société 2H INVEST ayant pour projet la construction de 17 logements collectifs dont 5 logements sociaux a donné lieu à la délivrance d'un permis de construire le 11 mai 2021, qui a fait l'objet d'un modificatif accordé le 2 septembre 2022.

La société ELBEUF BOUCLES SEINE HABITAT a sollicité la Ville de Bois-Guillaume par courrier en date du 2 février 2023 afin d'obtenir une participation financière d'un montant de 20 000 € lui permettant d'équilibrer l'opération projetée.

La moitié de la somme serait versée en 2023 au démarrage du chantier, l'autre moitié à l'achèvement des travaux.

Étant donné la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de poursuivre sa production de logements sociaux dont elle est insuffisamment pourvue dans un cadre de mixité sociale, il est proposé de faire droit à cette demande.

Il est par ailleurs souligné que cette participation financière de la Ville de Bois-Guillaume sera prise en compte au titre des dépenses venant en déduction de la contribution versée par la Ville de Bois-Guillaume à l'État pour déficit de logements sociaux en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000/1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et particulièrement son article 55,

Vu le courrier du 2 février 2023 de la société EBS HABITAT sollicitant de la commune l'octroi d'une participation financière de 20 000 € lui permettant d'équilibrer l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux intégrés à l'opération de construction de 17 logements collectifs au 777 rue Robert Pinchon,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer sur son territoire l'offre de logements sociaux dans un souci de mixité de l'habitat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PARTICIPER à l'équilibre financier de l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux intégrés à l'opération de construction de 17 logements collectifs situés 777 rue Robert Pinchon en versant une participation financière de 20 000 € à la société EBS HABITAT,

D'AMORTIR cette participation de la commune sur 15 ans à compter de l'exercice suivant son versement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre.

P.J. : convention



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/8 juin 2023

PROJET N°8 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS IMMOBILIERES INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous est communiqué l'état, ci-dessous, des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice 2022.

Ce bilan est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant.

ACQUISITIONS

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'OPÉRATION ET LOCALISATION	VENDEUR	PRIX
		NÉANT		

CESSIONS

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'OPÉRATION ET LOCALISATION	ACQUÉREUR	PRIX
		NÉANT		

Aussi, il vous est proposé DE PRENDRE ACTE DE LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'état des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice 2022.

PROJET N°9 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – FORMATION DES ELUS LOCAUX – ACTIONS FINANCEES PAR LA COMMUNE EN 2022 - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La formation des élu.e.s locaux a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur en janvier 2022. La présente délibération vise à rappeler les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Deux dispositifs existent : le droit à la formation des élu-es locaux (DFEL) et le droit individuel à la formation des élu-es (DIFE).

LE DROIT A LA FORMATION DES ELU.E.S LOCAUX (DFEL) :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu.e.s, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110 € pour la ville de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu.e municipal.e. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT).

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élu.e.s financées par la Ville est annexé au compte administratif (voir infra).

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission. Pour rappel le montant inscrit au budget primitif 2023 au titre de l'enveloppe de formation des élu.e.s est de 2 795 € (montant maximal autorisé).

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELU.E.S (DIFE) :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation Élu (DIFE).

Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heures).

Le Fond DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus.

Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400 € pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat. Des possibilités de cofinancement des formations suivies au titre du DIFE sont possibles. La commune pourra participer dans la mesure où la formation respecte les conditions fixées dans le cadre du droit à la formation des élu.e.s locaux et dans la limite de 50 % du coût de la formation, frais de déplacement et de séjour inclus.

L'élu.e pourra également utiliser son DIFE pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

Bilan des actions menées en 2022 :

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous est communiqué le tableau récapitulatif des actions de formation, financées par la commune, dont ont bénéficié les membres du Conseil Municipal en 2022.

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT
BEHENGARAY Aurélien	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
BERNARD Basile	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
CAILLÉ Philippe	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
HERBERT Isabelle	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
LEROY Christine	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
MABILLE Marie	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
RENAULT Patricia	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
VANTHOURNOÛT Margaux	09/12/2022 BOIS-GUILLAUME Prise de parole en public 225 €
	Total : 1.800,00 €

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER DE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n° 0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Vu la délibération n° 41_2020 du 13 juillet 2020 sur la formation des élu.e.s,

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des actions de formation financées par la commune dont ont bénéficié les membres du Conseil Municipal en 2022.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/8 juin 2023

PROJET N°10 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte de gestion, établi par le comptable public de la collectivité, est le pendant du compte administratif de l'ordonnateur.

Les écritures du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville concordent avec le compte administratif établi pour ce même exercice. Elles vous sont exposées en détail dans le projet de délibération afférent à l'adoption du compte administratif.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville,

Considérant la concordance du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville.

PJ : compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville.

PROJET N°11 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé, chaque année, à voter le compte administratif, dans lequel est retracé l'ensemble des opérations comptables afférentes à l'exercice précédent.

A l'issue de l'exercice 2022, sont constatés les résultats de clôture suivants :

En Euros	Fonctionnement	Investissement	Total général
Recettes	19 002 659,16	3 542 735,52	22 545 394,68
Dépenses	11 627 451,39	6 037 505,02	17 664 956,41
Résultat (rec. - dép.)	7 375 207,77	- 2 494 769,50	4 880 438,27

Le résultat de clôture se maintient à bon niveau en 2022 :

Résultat de clôture (en Euros)	2020	2021	2022	Evolution 2021/22 (%)
Fonctionnement	5 163 624,04	8 242 136,98 *	7 375 207,77	-10,5 %
Investissement	-170 336,86	-1 188 435,91	- 2 494 769,50	109,9 %
Résultat consolidé	4 993 287,18	7 053 701,07	4 880 438,27	-30,8 %
Solde des Restes à Réaliser (RAR)	-806 227,07	-1 362 133,09	-815 262,25	-40,1 %
Résultat consolidé + RAR	4 187 060,11	5 691 567,98	4 065 176,02	-28,6 %

*avec reprise de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du lotissement du Parc de Halley pour un montant de 1 960 559,92 €.

I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en Euros)	CA 2020	CA 2021	CA 2022	2021/22 (%)
Opérations réelles				
011 – charges à caractère général	2 662 115	2 608 320	2 900 616	11,2 %
012 – dépenses de personnel	5 175 877	5 481 646	6 030 526	10 %
014 – atténuations de produits	439 213	354 181	291 090	-17,8 %
65 – autres charges de gestion courante	1 529 116	1 776 021	1 910 851	7,6 %
66 – charges financières	200 915	178 420	156 093	-12,5 %
67 – charges exceptionnelles	4 356	14 694	6 742	-54,1 %

Sous-total mouvements réels	10 011 592	10 413 281	11 295 917	8,5%
Opérations d'ordre				
042 – transferts entre sections	327 673	288 528	331 534	14,9 %
TOTAL GENERAL	10 339 265	10 701 809	11 627 451	8,6 %

Dans leur ensemble, **les dépenses de fonctionnement** ont augmenté de +8,6 % entre 2021 et 2022.

Les dépenses réelles, qui donnent lieu à un décaissement, augmentent quant à elles de +8,5%. Elles se déclinent entre les différents chapitres budgétaires présentés ci-après.

Les **charges à caractère général** (chapitre 011) sont constituées des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la Ville.

En volume, les principaux postes demeurent :

- La délégation du service public des crèches municipales : 496 K€ (510 K€ en 2021), cette baisse en 2022 s'explique par une modification du taux d'acompte trimestriel passant de 30 % à 25 % ;
- L'entretien des espaces verts (accessoires de voirie et hors voirie) : 486 K€ (484 K€ en 2021) ;
- Les fluides (électricité, gaz, réseau de chaleur, eau et assainissement) : 433 K€ (349 K€ en 2021) ;
- La maintenance des bâtiments et matériels : 333 K€ (263 K€ en 2021) ;
- Les frais afférents aux animations de la vie locale, cérémonies, marchés nocturnes et manifestations : 121 K€ (85 K€ en 2021), retour à un niveau de consommation des crédits identiques à 2018 avant COVID ;

En tenant compte de l'inflation 2022, qui a été chiffrée à +5,2 % par l'Insee, la variation globale de +11,2 % de ce chapitre implique une augmentation en volume de l'ordre de +6% et concerne notamment les postes suivants :

- La hausse des prix de l'énergie est la première source de cette augmentation, ainsi les lignes électricité, gaz, réseau de chaleur ainsi que sur la maintenance du réseau de chaleur ont augmenté de plus de 40 % passant de 269 K€ en 2021 à 377 K€ en 2022 soit +108 K€ ;
- La téléphonie et notamment la partie accès internet lié au déploiement de la fibre, durant cette année transitoire deux fournisseurs interviennent pour la sécurisation du réseau : 73 K€ (41 K€ en 2021) ;
- Les frais de transport en car pour les enfants des écoles et des accueils de loisirs du fait d'une politique volontariste, notamment traduite par plus de sorties à la piscine en accueils de loisirs : 73 K€ (37 K€ en 2021).

Les **dépenses de personnel** (chapitre 012) progressent de +10 % en raison essentiellement de :

- La création de postes en 2022 (133 K€ soit un quart de la progression) :
 - Chargée de concertation
 - Agent d'accueil aux services techniques : les avancées numériques et les projets communaux ont demandé que l'agent d'accueil soit secondé et besoin d'un renfort administratif au service bâtiment,
 - 1,8 poste d'ATSEM lié aux ouvertures de 2 classes maternelles en septembre 2022,
 - Un agent des espaces verts et un agent chargé de propreté urbaine afin de répondre aux besoins croissants en personnel dûs à la végétalisation de nombreux espaces et voiries dans la commune.

- La revalorisation du statut des animateurs en cours d'année 2022 (+45 K€),
- L'occupation des postes sur une année pleine (peu de postes vacants en 2022, contrairement à 2021) a représenté environ 100K€,
- 2 élections (présidentielle et législative) ont été organisées en 2022 soit 30k€ supplémentaires par rapport à 2021,
- Les causes exogènes à la collectivité (pour 141 K€ soit plus d'un quart de la progression), notamment de plusieurs hausses de SMIC en 2022, l'augmentation de la valeur du point en juillet 2022 (74K€ en 2022), les revalorisations indiciaires, les avancements d'échelon.

Les **atténuations de produits** (chapitre 014) diminuent de -17,8%.

La pénalité Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour déficit de logements sociaux au titre de 2022 diminue de -34 % et s'élève à 113 K€. Les subventions d'équipement versées au bailleur social sont en effet déduites de la contribution versée par la Ville à l'État.

L'attribution de compensation versée par la Ville à la Métropole Rouen Normandie, quant à elle, est en baisse et s'élève à 158 K€ (-39,4%). Toutefois, cette baisse est à mettre en corrélation avec l'évolution des dotations TEOM qui ont été basculées vers la Dotation de Solidarité Communautaire (recettes) en 2022. L'effet est donc neutre financièrement.

La contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est en baisse et s'établit à 4 K€.

Au chapitre 65 des **autres charges de gestion courantes** ont augmenté globalement de +7,6 %.

La contribution au SIREST est stable par rapport à 2021, la contribution s'élève à 587 K€ en 2022, contre 585 K€ en 2021.

L'enveloppe dédiée aux subventions accordées aux associations augmente de 5 K€ et s'élève à 454 K€.

La participation au CCAS, quant à elle, passe de 352 K€ à 445 K€ pour notamment intégrer les revalorisations successives du SMIC ainsi que la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.

L'opération des chèques seniors, en soutien au commerce local, s'élève à 22 K€ contre 18 K€ en 2021.

Les **charges financières** (chapitre 66) diminuent de -12,5 % et s'élèvent à 156 K€ conformément à la stratégie de désendettement de la Ville. Les frais financiers (intérêts de la dette, intérêts courus non échus, commission d'engagement et frais de dossier) poursuivent leur diminution.

Les **opérations d'ordre (chapitre 042)**, qui correspondent à des écritures comptables ne donnant pas lieu à décaissement effectif augmentent de + 14,9 % soit +43 K€. Ce chapitre intègre les dépenses relatives aux amortissements des biens et augmente mécaniquement en fonction du niveau d'investissement de la Ville.

II – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en Euros)	CA 2020	CA 2021	CA 2022	2021/22 (%)
Opérations réelles				
002 – résultat de fonctionnement reporté	3 085 175	6 217 756	5 691 568	-8,5 %
013 – atténuations de charges	89 523	79 804	67 963	-14,8 %
70 – produits des services, du domaine et ventes	689 060	961 527	1 086 676	11,1 %

73 – impôts et taxes	10 218 479	10 318 408	10 842 848	5,1 %
74 – dotations, subventions et participations	1 226 563	1 105 278	1 085 850	-1,8 %
75 – autres produits de gestion courante	127 035	207 302	174 632	-15,8 %
76 – produits financiers	36 934	30 703	25 083	-18,3 %
77 – produits exceptionnels	30 119	23 167	46 040	98,7 %
Sous-total mouvements réels	15 502 887	18 943 946	19 002 659	0,3 %
Opérations d'ordre				
042 – transferts entre sections	2	0	0	
TOTAL GENERAL	15 502 889	18 943 946	19 002 659	0,3 %

Globalement, les recettes de fonctionnement restent stables en 2022 avec une très faible hausse de +0,3 % par rapport à 2021.

Le **résultat de fonctionnement reporté** (002) est en baisse de -8,5 % par rapport à 2021. Pour rappel l'excédent de fonctionnement du budget annexe du lotissement du Parc de Halley clos au 31 décembre 2020 avait fait l'objet d'une réintégration sur l'exercice 2021 pour un montant de 1 960 560 €.

En retraitant les recettes exceptionnelles du chapitre 77 et la reprise du résultat de l'exercice précédent du chapitre 002, les recettes réelles que l'on peut qualifier de « récurrentes » de la section de fonctionnement s'élèvent à 13 265 K€ en 2022, contre 12 703 K€ en 2021, en augmentation de + 4,4 % (+562 K€).

Le chapitre **des atténuations de charges** (013), en baisse de -14,8 %, comptabilise les reversements par les assurances des indemnités journalières des agents de la Ville en congé longue maladie ou accident de travail. Cette recette est donc fluctuante par nature.

Les **produits des services** (70) évoluent de +11,1 %, cette hausse est principalement liée à l'augmentation des produits de facturation aux familles des prestations extrascolaires et périscolaires. On a assisté à un retour à la normal après les derniers effets du COVID en 2021, l'année 2022 n'ayant pas connu de période de confinement. Par ailleurs, le nombre d'enfants fréquentant les services a sensiblement augmenté, et il a été décidé que le local ados serait désormais ouvert à toutes les vacances scolaires.

Les **impôts et taxes** (73) augmentent de +5,1 % :

- La fiscalité directe progresse de 8 624 K€ à 8 936 K€ (+3,6%). Les taux d'imposition n'ayant pas été modifiés, cette variation résulte de l'application de la revalorisation forfaitaire nationale des bases fiscales de +3,4 % sur les taxes foncières ainsi que d'une évolution physique de ces dernières sur le territoire de la Ville,
- Les droits de mutation augmentent de 15,46 %, ils s'élèvent à 1 138 K€ en 2022 contre 986 K€ en 2021.
- La Dotation de Solidarité Communautaire est en augmentation également de 40,15 %, en lien avec la baisse proportionnelle de l'attribution de compensation (chap. 014), les dotations TEOM ayant été basculées des allocations compensatrices vers la Dotation de Solidarité Communautaire en 2022, l'effet est donc neutre financièrement.

Les **dotations et participations** (chapitre 74) ressortent en baisse de – 1,8 %.

La Dotation Globale de Fonctionnement de la Ville est en diminution, et s'établit à -7,55% (-42 K€) en 2022, elle se fixe à 510 K€.

Pour rappel, depuis 2014, la DGF de la Ville a chuté de -61,5% entre 2014 et 2022.

La variation de -15,8 % (-33K€) observée sur **les autres produits de gestion courante** (chapitre 75) s'explique par l'arrêt en 2022 des places en crèches commercialisées auprès des entreprises.

Les **produits financiers** (chapitre 76) correspondent au remboursement par la Métropole des intérêts des emprunts « voirie » théoriques qui ont été calculés lors de l'évaluation des charges transférées en 2015. La baisse de -18,3 % de ce chapitre suit le tableau d'amortissement qui s'y rapporte.

Les **produits exceptionnels** (chapitre 77) sont en augmentation ; liée à une dynamique enclenchée concernant le suivi des engagements non soldés (ENS).

III – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Globalement, les dépenses d'investissement, hors opérations particulières (reprise du déficit N-1, amortissement de la dette...) passent de 2 182 K€ en 2021 à 4 269 K€ en 2022 soit une augmentation de plus de 95 %.

Dépenses d'investissement hors opérations particulières (en Euros)	CA 2020	CA 2021	CA 2022	2021/22 (%)
Opérations réelles				
10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	67 089	4 015	-	-
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 731	112 703	317 743	181,9%
204 – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	54 737	115 253	24 000	-79,2%
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	707 151	1 649 425	2 815 448	70,7%
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	438 171	301 951	1 111 486	268,5 %
TOTAL GENERAL	1 278 879	2 182 988	4 268 677	+ 95,54%

Globalement, en intégrant les OPERATIONS FINANCIERES ET D'ORDRE, les dépenses d'investissement s'élevaient à 6 038 K€ en 2022, qui se répartissent entre les opérations suivantes :

Dépenses d'investissement (en Euros)	CA 2022	Notamment
OPERATIONS FINANCIERES ET D'ORDRE	1 793 573	Dont 580 K€ amortissement du capital de la dette et reprise du déficit d'investissement 1 188 K€ et 24 K€ subvention aux bailleurs
MAISON DE L'ENFANCE (AP)	1 104 703	Travaux de fondation, construction, gros œuvre, menuiseries, étanchéité
EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SERVICES ANNEXES	827 395	Dont 269 K€ végétalisation cours écoles Codet et les Bocquets, 158 K€ rénovation énergétique école Bernanos, 222 K€ pour la rénovation énergétique (notamment Leds) et peintures intérieures dans plusieurs écoles
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SPORT SCOLAIRE	681 379	Dont 103 K€ Travaux manège Poney Club, 325 K€ rénovation annuelle des courts de tennis et renouvellement complet de 3 courts, 89 K€ aménagement du City stade
BATIMENTS ADMINISTRATIFS / OPERATIONS TRANSVERSES	678 983	Dont 126 K€ acquisitions matériels de transport et abri vélo, 127 K€ travaux rénovation Hôtel de Ville et salle des mariages, 83 K€ entretien chauffage et

		réseau de chaleur, 53 K€ serrures connectées et 163 K€ études de territoire/programmation urbaine/énergie, gisement solaire
COEUR DE VILLE - ETUDES PRÉALABLES	223 427	Études et diagnostics aménagement Cœur de ville et opérations pour la végétalisation cour école Coty
ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS	214 769	Dont plantations et entretien des arbres 44 K€, 113 K€ pour l'aménagement de la ferme urbaine
CIMETIERES ET ACTIONS SOCIALES URBAINES	194 205	Dont 147 K€ poursuite de la végétalisation et travaux dans les cimetières des Rouges Terres et de la Mare des Champs
SECURITE	153 659	Déploiement de la vidéoprotection
VOIRIE URBAINE ET RESEAUX DIVERS	61 336	
SALLES MUNICIPALES ET ANIMATION COMMUNALE	53 647	Dont 23 K€ éclairage salle Boieldieu
EQUIPEMENTS POUR ENFANCE ET ADOLESCENCE	21 838	Travaux centre du Mont Fortin
EQUIPEMENTS CULTURELS ET SOCIO-EDUCATIFS	21 809	Travaux de réparation Bibliothèque, Chapelle du Carmel et peintures Intérieures école de musique
HALLE SPORTIVE (AP)	6 782	
TOTAL	6 037 505	

IV – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est assuré par les recettes suivantes :

Recettes d'investissement (en Euros)	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Affectation du résultat de fonctionnement	1 206 529	906 428	2 550 569
FCTVA	145 078	162 349	220 753
Taxe d'aménagement	873	1 028	0
Remboursement par la Métropole du capital des emprunts théoriques affectés à la voirie	140 283	125 446	118 644
Subventions reçues	28 101	297 920	321 236
Sous-total mouvements réels	1 520 865	1 493 171	3 211 202
Autres opérations d'ordre	327 673	288 528	331 534

budgétaires			
TOTAL GENERAL	1 848 538	1 781 699	3 542 736

L'affectation du résultat de fonctionnement matérialise le transfert en section d'investissement d'une partie du résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice précédent. Cette recette vise prioritairement à équilibrer le déficit d'investissement reporté et le solde entre les reports de dépenses et de recettes.

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) passe de 162 K€ en 2021 à 221 K€ en 2022, les dépenses d'équipement éligibles s'élevaient respectivement à 990 K€ en 2020 et à 1 345 K€ en 2021, augmente mécaniquement en fonction du niveau d'investissement de la Ville.

Le remboursement par la Métropole du capital des emprunts théoriques affectés à la voirie reste conforme au tableau d'amortissement arrêté en 2015.

Les subventions d'équipement reçues comprennent principalement une subvention DSIL de l'État (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour la rénovation énergétique de l'école Bernanos pour 78K€, une subvention FSIC de la Métropole (Fonds de Soutien aux Investissements Communaux) d'un montant de 104 K€ pour des travaux d'accessibilité et 98 K€ au titre des travaux de la Maison de l'enfance ainsi qu'une subvention du Département de 22 K€ pour le City Stade.

Aucun recours à l'emprunt n'a été nécessaire en 2022 pour compléter le financement de la section d'investissement, tout comme en 2021. La Ville a ainsi été en mesure de financer ses investissements sans appel à l'emprunt, notamment grâce à l'épargne dégagée sur sa section de fonctionnement, sans hausse de ses taux d'imposition pour ce faire.

V – LA DETTE

La capacité de désendettement représente le temps nécessaire à la collectivité pour se désendetter en totalité si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute (= recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement). Ce ratio est traditionnellement considéré comme à surveiller entre 10 et 15 années, bon entre 5 et 10 années, et très satisfaisant en-deçà de 5 années.

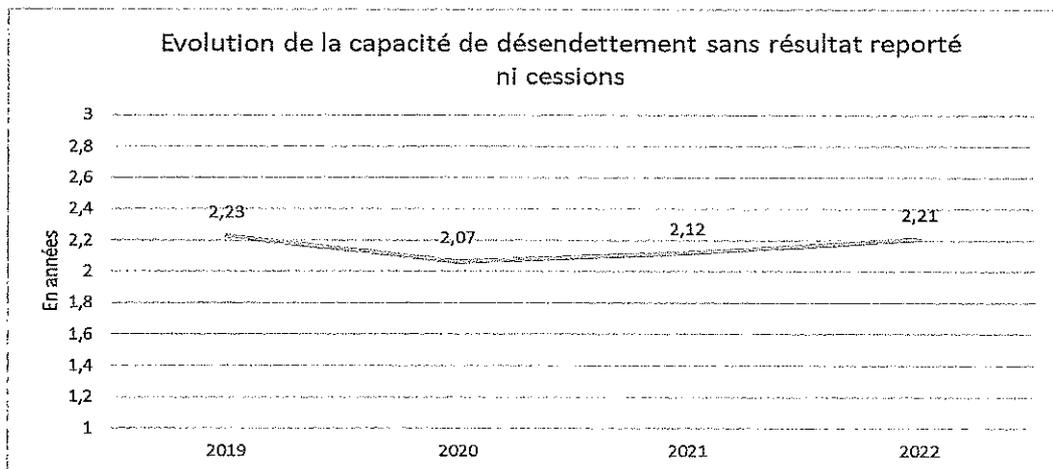
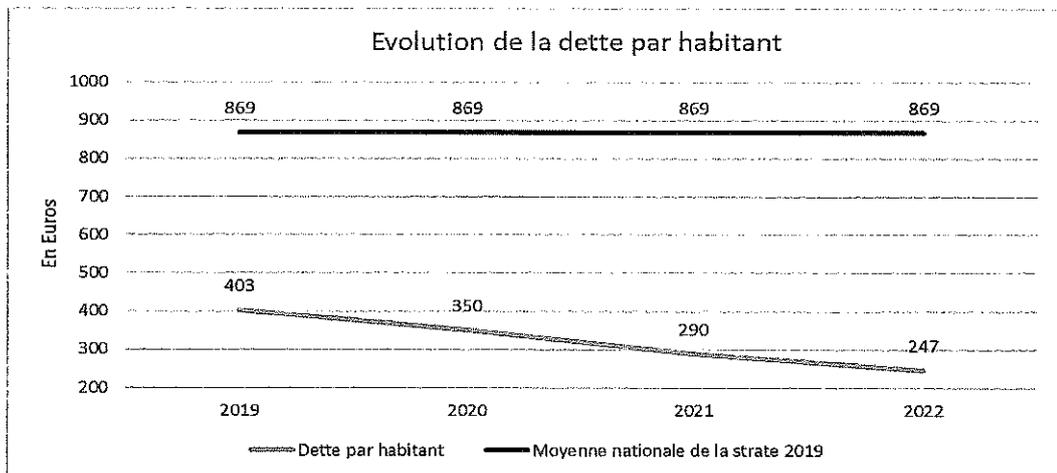
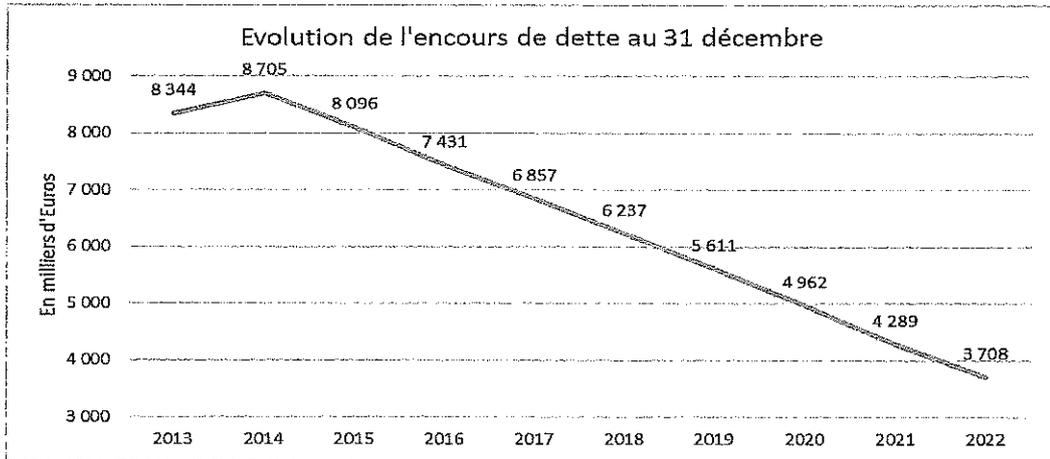
Au 31 décembre 2022 avec un stock de dette de 3 708 K€ (-13,54% par rapport au 31 décembre 2021), l'encours de la Ville se situe significativement en-deçà de la moyenne des communes de la même strate qui s'établit à 11,75 M€ au niveau national et 11,16 M€ au niveau régional. **La capacité de désendettement** de la Ville se calcule à **2,21 années**, en excluant la reprise de l'excédent et les recettes de cessions immobilières dans la détermination de l'épargne brute.

La dette par habitant s'affiche pour Bois-Guillaume au 31 décembre 2022 à **environ 247 €/habitant**, montant très en-dessous de la moyenne des communes de même strate démographique (10 000 à 20 000 habitants), laquelle s'élève à **869 €/habitant (moyenne nationale de la strate 2019)**.

L'encours de la Ville est composé en 2022 de quatorze emprunts auprès de cinq établissements financiers, pour lesquels la répartition est la suivante :

- La Nef : 7 produits, pour un total de 1,489 M€ (42% de l'encours).
- Caisse d'Epargne Normandie (CEN) : 3 produits, pour un total de 1,081 M€ (30 %) ;
- Société de Financement Local (SFIL) : 2 produits pour un total de 713 K€ (20 %) ;
- CA-CIB : 1 produit d'un montant de 226 K€ (6 %) ;
- Crédit Agricole Normandie Seine : 1 produits pour un total de 60 K€ (2 %).

Parmi les 14 emprunts composant le stock de la dette de la Ville, 13 sont à taux fixe, et 1 seul à taux variable (Euribor 12 mois en l'occurrence). De ce fait, la charte de bonne conduite, dite « charte Gissler », qui permet de répartir l'encours en fonction des risques encourus, classe l'intégralité de la dette de la Ville dans la catégorie 1A, à savoir celle présentant le moins de risques (taux fixes ou taux variables adossés à des indices de la zone euro).



VI – LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE (investissement et fonctionnement)

Les dépenses s'élèvent à 1 120 K€ en 2022 contre 343 K€ en 2021 concernant le budget de la transition écologique.

Il s'agit de dépenses :

- De fonctionnement : dont 12 K€ pour l'accompagnement pour la labellisation Citergie , 24 K€ pour la reprise de la baie de brassage réduisant notre consommation de kilowattheure, 11 K€ au titre de la collecte et de la revalorisation des bio déchets, de la location des batteries des véhicules électriques et des dépenses de personnel,
- D'investissement (1 021 K€) : dont rénovation énergétique dans les écoles et certains gymnases (notamment Leds), végétalisation des cours d'école Codet et Bocquets, l'aménagement de la ferme urbaine, végétalisation des cimetières.

Un quart des dépenses d'investissement sont donc dédiées à la transition écologique et énergétique.

VII – LA POLITIQUE ASSOCIATIVE (investissement et fonctionnement)

La Ville de Bois-Guillaume apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités. En 2022 à ce titre une enveloppe de 625 K€ a été répartie, dont 454 K€ pour le versement de subventions et le reste comme dépenses assurées directement par la Ville au bénéfice des associations.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville,

Considérant la concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion dressé par le Comptable public,

Après avoir élu Aurélien BEHENGARAY président de séance et demandé au Maire de quitter la salle,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville, tel qu'exposé ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire CA 2022 du budget principal de la Ville, listes des restes à réaliser 2022.

PROJET N°12 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Le compte administratif 2022 du budget principal de la Ville fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent brut de fonctionnement de + 7 375 207,77 € ;
- Un déficit d'investissement (opérations réalisées) de – 2 494 769,50 € ;
- Un déficit des restes à réaliser en investissement de – 815 262,25 €.

Par conséquent, il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement comme suit :

- Article 1068 en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) : 3 310 031,75 € afin de couvrir le déficit d'investissement reporté et le déficit des restes à réaliser ;
- Article 002 en recettes de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté) : 4 065 176,02 €, représentant le solde de l'excédent brut de fonctionnement après prise en compte de l'affectation à l'article 1068.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville comme suit :

- Article 1068 en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) : 3 310 031,75 € ;
- Article 002 en recettes de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté) : 4 065 176,02 €.

PROJET N°13 - OBJET : ENFANCE ET EDUCATION – RESTAURATION ET ETUDES SURVEILLEES – REVISION DE LA TARIFICATION - ADOPTION

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

La Municipalité propose différentes activités aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune, maternelles et élémentaires en dehors des temps scolaires : accueils périscolaires (garderie) et extrascolaires, cantine scolaire et études surveillées.

Tarification en vigueur

Les tarifs adoptés par délibération du conseil municipal qui sont appliqués aux familles pour ces activités ont été maintenus au même niveau pendant plusieurs années.

A ce jour, concernant l'accueil péri/extrascolaire et la restauration scolaire, la tarification appliquée est différente selon le lieu de résidence de la famille et le quotient familial (6 tranches).

Quant aux études surveillées, il s'agit d'un tarif unique par enfant et par séance ; il intègre un goûter et est différent selon la résidence de l'utilisateur.

Contexte national : de très fortes tensions sur le prix des denrées alimentaires

Selon un rapport publié le 15 mars par l'Insee, les prix à la consommation ont connu une hausse de 6,2 % entre février 2022 et février 2023. Un taux justifié en partie par l'explosion des prix alimentaires, qui ont augmenté de 13,32 % sur la même période pour les seuls produits bio. Au mois de mars, les tarifs des produits alimentaires ont bondi de 1,9 %, dans les rayons de la grande distribution.

Certains produits ont d'ailleurs connu une hausse encore plus importante :

- viande hachée : + 25 à + 30%,
- huiles de maïs, de noix, de tournesol ou d'arachide : + 48 %,
- beurre : + 23,8 % ; lait écrémé ou demi-écrémé + 23,2 % ; lait entier : + 21,7 %,
- légumes frais : + 29,3 %

Impact pour le SIREST

Au vu du contexte économique actuel et face à l'inflation des prix notamment sur la matière première, la cuisine centrale (SIREST) qui fabrique et livre les repas dans les cantines a décidé d'appliquer une augmentation des participations des communes de Rouen et de Bois-Guillaume.

S'agissant de Bois-Guillaume, cette hausse s'est traduite fin 2022 par un premier appel de fonds de 60 000 € supplémentaires, contribution qui devra être complétée par une hausse supplémentaire du même ordre en 2023.

Tarification applicable à Bois-Guillaume

Compte tenu de ces éléments, la Municipalité a travaillé sur une revalorisation des prix proposés aux adultes et aux enfants dans le cadre de la restauration (secteur jugé le plus impacté par l'envolée des prix).

Plusieurs principes ont été retenus lors des différents groupes de travail et réunions de commissions :

- l'objectif de la municipalité n'est pas de répercuter à l'euro près la hausse des coûts des denrées alimentaires. Sur les 100 à 120 k€ de contributions complémentaires que la commune est appelée à verser au SIREST, il est ainsi proposé de ne répercuter sur la grille tarifaire qu'environ 30 000 €. Le reste sera donc pris intégralement à charge par le budget communal.

- une attention particulière doit être portée sur les tranches les plus basses, ceci afin de tenir compte des difficultés plus fortes des familles concernées. En effet, un travail de comparaison mené sur la base des tarifications d'autres communes a montré que les tarifs applicables à Bois-Guillaume sont relativement élevés (à titre d'exemple, pour la ville de Rouen, le premier tarif applicable par repas est de 0,35 €, contre 0,97€ à Bois-Guillaume)

- la progressivité des tarifs doit également faire l'objet d'une attention particulière : celle-ci est particulièrement forte pour les trois premières tranches, avant de se « stabiliser » sur une très légère hausse à partir des tranches 4, 5 et 6. Or ces dernières tranches se caractérisent par des écarts-type plus marqués que pour les premières tranches, et correspondent à des niveaux de ressources par foyer plus importants.

S'agissant des dernières tranches, il convient d'ailleurs de noter que les tarifs constatés dans d'autres collectivités sont fréquemment plus élevés qu'à Bois-Guillaume (à titre d'exemple, Rouen : 5,59 € - Bois-Guillaume : 3,81 €).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé les modifications suivantes :

- diminuer les tarifs pour les deux premières tranches pour soutenir les familles en difficultés ou à faibles ressources
- lisser plus justement les tarifs en fonction des quotients familiaux avec la création de deux tranches supplémentaires :
 - tranche 7 : familles dont le quotient familial est supérieur à 4 007 €
 - tranche 8 : familles n'ayant pas complété leur dossier d'inscription (pièces manquantes, notamment leur avis d'imposition)

Il convient enfin de noter que la hausse des tarifs qui serait appliquée à la restauration est transposée à l'identique sur l'ensemble des tarifs périscolaires comprenant une part de restauration.

Par ailleurs, concernant les études surveillées, il est proposé de supprimer le tarif unique à la séance et de mettre en place une grille de tarifs applicables aux parents en fonction de leur quotient familial et plus équitable.

Les grilles de tarifs proposées sont jointes en annexe du présent projet, ainsi que celles applicables actuellement pour comparaison.

Compte tenu des éléments exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les délibérations n°57/2017 du 29 mars 2017, n° 119/2017 du 18 octobre 2017, n° 147/2017 du 13 décembre 2017, n° 50/2018 du 30 mai 2018, n°32/2019 du 4 avril 2019, et n° 63/2020 du 13 juillet 2020,

Considérant l'avis de la commission Vivre ensemble du 23 mai 2023,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de la restauration face à l'inflation et à la hausse appliquée par la cuisine centrale (SIREST) à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que cette hausse doit être également appliquée aux tarifs des activités périscolaires (notamment mercredis et vacances scolaires) pour lesquelles un service de restauration est proposé,

Considérant la nécessité de créer de nouveaux tarifs pour l'activité des études surveillées,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs de la restauration municipale, des activités périscolaires et des études surveillées tels qu'ils sont proposés en annexe de la présente délibération à partir de l'année scolaire 2023/2024,

PRECISE que sous réserve d'éventuelles modifications en conseil municipal, cette tarification s'appliquera aux années scolaires suivantes sans limite de temps,

AUTORISE Le Maire ou la 2^{ème} Adjointe en charge de l'éducation à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

PROJET N°14 - OBJET : EDUCATION ET ENFANCE – ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES – (ACCUEILS MATIN-SOIR ET MERCREDIS /VACANCES) / RESTAURATION – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Le Conseil Municipal est compétent pour élaborer les règlements intérieurs ou mesures générales d'organisation, des services publics communaux.

Le règlement communiqué aux familles peut être ajusté, révisé et remanié en fonction des évolutions réglementaires imposées par la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale et selon les modifications de fonctionnement des différents accueils proposés dans l'intérêt des usagers.

Il est nécessaire d'ajuster les modalités de fonctionnement concernant les réservations sur le portail famille, la tarification et la facturation.

Il convient de prendre connaissance du règlement mis à jour des accueils de loisirs péri et extrascolaires, de la restauration scolaire, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Vivre Ensemble du 23 mai 2023,

Considérant l'intérêt communal de répondre aux obligations et contraintes pesant sur le fonctionnement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

Après en avoir libéré,

ADOpte le règlement intérieur ajusté à destination des familles des accueils de loisirs péri/extrascolaires, de la restauration scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 tel qu'il est précisé en annexe de la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou le 2^{ème} Adjoint au Maire chargée de l'éducation, à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en place et au respect dudit règlement.

PROJET N°15 - OBJET : SPORTS - PARTENARIAT AVEC LA FACULTE DES SCIENCES TECHNIQUES ET SPORTIVES - PROMOTION DU SPORT ET DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ATTRIBUTION DE CRENEAUX DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES : RENOUELEMENT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

La Ville a initié un partenariat avec l'UFR STAPS dans le cadre des mesures de sécurité renforcées du Plan Vigipirate lors de « Semi-Marathon et 10 km » de l'année 2016. Il s'est concrétisé par la mise à disposition de 20 étudiants sur la base du volontariat ; ces étudiants ont assuré la sécurisation du parcours et du site « Départ-Arrivée » à l'Espace Guillaume le Conquérant.

La Ville souhaite prolonger cette collaboration très efficiente qui répond à plusieurs objectifs de la politique sportive et éducative locale :

- L'insertion des jeunes dans la vie professionnelle,
- La responsabilisation et l'intégration des futurs acteurs du sport dans le tissu local,
- Le développement d'une politique sportive attractive,
- Des actions contribuant à l'épanouissement et le bien-être de chacun,
- La recherche de nouveaux partenaires locaux,
- La garantie d'une offre éducative de qualité.

Cette convention partenariale s'étendra dans les domaines :

- De l'enseignement des activités physiques et sportives,
 - De l'animation sportive, sur les temps scolaires, péri et extrascolaires,
 - Du diagnostic territorial des établissements recevant du public à dominante sportive,
 - De l'organisation, la promotion et le développement des manifestations sportives.

Dans cette démarche, plusieurs événements bénéficieront de cet apport en forces vives :

- Un étudiant participant à l'organisation fonctionnelle du Semi-Marathon,
- Environ 20 étudiants remplissant la fonction de signaleurs et 10 étudiants affectés au ravitaillement et à l'organisation du Village départ/arrivée du Semi-Marathon,

En contrepartie, il sera mis à disposition pour l'année universitaire 2023-2024, à titre gratuit, des créneaux d'utilisation par les étudiants de la salle de musculation située au sein du gymnase Apollo selon un planning défini pour l'année scolaire.

Il est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la commission Vivre ensemble du 22 mai 2023,

Considérant l'intérêt communal d'élargir l'offre sportive et éducative,

Considérant la nécessité de mettre en place un partenariat valorisant les compétences des deux parties concernées dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives communales,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Le Maire, ou le 4ème Adjoint en charge de la Jeunesse et des Sports, à valider et à signer la convention de mise à disposition d'étudiants de l'UFR STAPS dans le cadre des projets sportifs et éducatifs de la Ville stipulés sur ledit document.

PROJET N°16 - OBJET : SPORTS – EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS – SEMI-MARATHON, « 10 KM » ET JOËLLETES – EDITION 2023 - ORGANISATION ET MODALITES - REGLEMENTS DES EPREUVES - AUTORISATION DE PERCEVOIR LES CONCOURS FINANCIERS DE PARTENAIRES - APPROBATION

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

La Ville organise les épreuves du Semi-Marathon et du « 10 km » en octobre chaque année.

Cette manifestation, attendue par les coureurs confirmés et par les amateurs, a rassemblé près de 1 074 participants en 2022 :

- 749 sur le « 10 km »,
- 325 sur le « semi-marathon »
- et la participation de 3 équipages Joëlettes (une joëlette est un type de fauteuil roulant handisport qui permet la pratique de la marche ou de la randonnée pour des personnes atteintes de handicap physique ou de motricité).

La candidature de la Ville à ces épreuves est présentée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) avec le concours de l'association « TEAM RUN NORMAND BOIS-GUILLAUME » (TRNBG).

L'édition 2023 aura lieu le dimanche 22 octobre avec un départ à 12h30 pour l'épreuve du 10 km suivi immédiatement du départ des joëlettes et à 14h30 pour l'épreuve du Semi-Marathon.

Pour la bonne organisation de l'événement, il est nécessaire de :

- dire qu'à compter de l'édition 2023, toutes les inscriptions s'effectueront en ligne jusqu'au 20 octobre à 16h (plus aucune inscription sur place)
- autoriser la perception de concours financiers, de partenaires et de mécènes
- autoriser la « Ligue contre le Cancer » à récolter des fonds dans le cadre de l'opération « Octobre rose »
- fixer le montant des récompenses comme suit :

1 - POUR L'EPREUVE DE SEMI-MARATHON :

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE TOUTES CATEGORIES CONFONDUES :

- 1^{er} prix 300 €
- 2^{ème} prix 200 €
- 3^{ème} prix 150 €
- 4^{ème} prix 110 €
- 5^{ème} prix 90 €
- 6^{ème} prix 70 €
- 7^{ème} prix 60 €
- 8^{ème} prix 50 €
- 9^{ème} prix 40 €

- 10^{ème} prix 30 €

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :

- 1^{ère} équipe « licenciés FFA » 50 €
- 1^{ère} équipe « amateurs non licenciés FFA » 50 €

2 - POUR L'EPREUVE DES « 10 KM » :

- 1^{er} prix 180 €
- 2^{ème} prix 100 €
- 3^{ème} prix 80 €
- 4^{ème} prix 60 €
- 5^{ème} prix 50 €
- 6^{ème} prix 30 €

Il n'y aura pas de cumul ni de glissement dans les primes.

Un athlète concerné par deux récompenses perçoit la plus avantageuse des deux.

Un trophée sera remis à la première bois-guillaumaise et au premier bois-guillaumais du semi-marathon et du 10 km.

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :

- 1^{ère} équipe « licenciés FFA » 50 €
- 1^{ère} équipe « amateurs non licenciés FFA » 50 €

Les primes ne seront pas cumulables.

Un trophée ou une médaille sera remis à chaque équipage de joëlette participant.

Le règlement intérieur des épreuves est joint en annexe au présent projet. Il fixe les modalités d'inscription et d'organisation.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la commission Vivre ensemble du 22 mai 2023,

Considérant l'intérêt communal de renouveler l'organisation du Semi-Marathon et du « 10 km »,

Considérant le souhait de faire participer les équipages Joëlettes intéressés,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des récompenses,

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception de concours financiers de partenaires et/ou de mécènes,

Considérant que le règlement des épreuves fixant les modalités d'inscription et d'organisation doit être accepté par tous les participants selon la course et leur catégorie lors de leur engagement,

Après en avoir délibéré,

DECLARE la Ville comme organisatrice des épreuves du semi-marathon et du 10km en octobre 2023,

APPROUVE le règlement des épreuves joint à la présente délibération,

AUTORISE la « Ligue contre le Cancer » à récolter des fonds dans le cadre de l'opération « Octobre rose »

AUTORISE la perception de ces concours et de ces mécénats,

ACCEPTE les concours financiers proposés en fixant leur montant unitaire minimum à 100 € par partenaire, les concours en nature et les mécénats,

AUTORISE le Maire ou la 4^{ème} Adjointe au Maire chargée des sports à signer les conventions nécessaires à cette organisation,

RENOUVELLE le partenariat avec l'association CB 2000, assurant le reportage photo et la mise en ligne des clichés mis gracieusement à disposition des concurrents, par le versement d'une subvention de 150 €,

FIXE les prix attribués aux participants arrivés dans les premiers aux classements hommes et femmes comme suit :

POUR L'EPREUVE DE SEMI-MARATHON :

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE TOUTES CATEGORIES CONFONDUES :

• 1 ^{er} prix	300 €
• 2 ^{ème} prix	200 €
• 3 ^{ème} prix	150 €
• 4 ^{ème} prix	110 €
• 5 ^{ème} prix	90 €
• 6 ^{ème} prix	70 €
• 7 ^{ème} prix	60 €
• 8 ^{ème} prix	50 €
• 9 ^{ème} prix	40 €
• 10 ^{ème} prix	30 €

• **PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :**

- 1 ^{ère} équipe « licenciés FFA »	50 €
- 1 ^{ère} équipe « amateurs non licenciés FFA »	50 €

POUR L'EPREUVE DES « 10 KM » :

• 1 ^{er} prix	180 €
• 2 ^{ème} prix	100 €
• 3 ^{ème} prix	80 €
• 4 ^{ème} prix	60 €
• 5 ^{ème} prix	50 €
• 6 ^{ème} prix	30 €

Il n'y aura pas de cumul ni de glissement dans les primes.

Un athlète concerné par deux récompenses percevra la plus avantageuse des deux.

Un trophée sera remis à la première bois-guillaumaise et au premier bois-guillaumais du semi-marathon et du 10 kms.

• **PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :**

-1 ^{ère} équipe « licenciés FFA »	50 €
-1 ^{ère} équipe « amateurs non licenciés FFA »	50 €

Les primes ne seront pas cumulables.

Un trophée ou une médaille sera remis à chaque équipage de joëlettes participant.

AUTORISE le Maire ou la 4^{ème} Adjointe au Maire chargée des Sports, à prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

PROJET N°17 - OBJET : EDUCATION - SPORTS – INITIATION AQUATIQUE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE NOTRE-DAME DE BONDEVILLE/LE HOULME POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024– ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Afin d'assurer la continuité de l'apprentissage du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire, niveau CP, CE1 et CM2, conformément à la circulaire n°2011-090 de l'Éducation Nationale, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de solliciter les établissements nautiques à proximité susceptibles de proposer la mise à disposition de créneaux sur le temps scolaire.

La piscine intercommunale de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE/LE HOULME a répondu favorablement au regard du planning scolaire prévisionnel pour l'année 2023-2024.

Elle conditionne la mise à disposition au versement d'une redevance de 78,60 € par créneau et par classe.

Ainsi, la Ville de Bois-Guillaume assurerait la continuité éducative du « Savoir Nager » des écoles élémentaires du premier degré selon le planning ci-dessous (sous réserve de modifications) :

1^{er} semestre, année 2023-2024 (du 12/09/2023 au 10/02/2024) :

- Mardi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Jeudi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Vendredi, de 10h50 à 11h30, pour une classe, de 14h30 à 15h10, pour une classe et de 15h10 à 15h50, pour une classe

2^{ème} semestre 2023-2024 (du 27/02/2023 au 16/06/2024) :

- Mardi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Jeudi, de 10h10 à 10h50, pour une classe.

Les établissements scolaires de la Ville concernés par cette attribution sont les suivants :

- L'école élémentaire François CODET,
- L'école élémentaire Les Portes de la Forêt,
- L'école élémentaire Georges BERNANOS.

Il est ainsi proposé de décider la signature d'une convention entre la piscine intercommunale de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE/LE HOULME et la Ville de Bois-Guillaume afin d'acter les modalités de cet accueil et donc D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2011-090 de l'Éducation Nationale,

Vu l'avis de la commission Vivre ensemble,

Considérant qu'il est pertinent d'assurer la continuité du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'ACCEPTER le tarif en vigueur de la piscine fixé à 78,60 € par créneau et par classe,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre la piscine intercommunale de Notre-Dame de Bondeville/Le Houleme et la Ville de Bois-Guillaume pour l'initiation aquatique des enfants scolarisés en élémentaire durant l'année scolaire 2023-2024,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre les décisions nécessaires qui seront la suite ou la conséquence de la présente délibération pour les années scolaires suivantes.



PROJET N°18 - OBJET : RESTAURATION/TRANSITION ECOLOGIQUE – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME DANS LA DEMARCHE « MON RESTAU RESPONSABLE® »

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

La Ville de Bois-Guillaume a choisi de s'engager dans la démarche Mon Restau Responsable® initiée par la Fondation pour la Nature et l'Homme et le réseau Restau'Co.

Il s'agit d'une démarche de progrès simple, gratuite et accessible à tous les professionnels du secteur de la restauration. Pour en atteindre le principal objectif qui porte sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires, la Ville de Bois-Guillaume s'est rapprochée de la Métropole Rouen Normandie qui accompagne les collectivités dans ses projets.

La démarche Mon Restau Responsable® concerne différents volets de la restauration. Ainsi, elle s'articule autour de quatre piliers distincts :

1) Le bien-être

Évaluer les aménagements dédiés à l'accueil des convives et au confort de la salle de restauration et garantir la qualité nutritionnelle des menus servis.

2) L'assiette responsable

Mon Restau Responsable® fournit des indicateurs pour évaluer l'atteinte des objectifs des collectivités en terme d'approvisionnement en produits bio, durables ou de proximité. Ce volet est travaillé en concertation étroite avec la cuisine centrale, le SIREST.

3) Les éco-gestes

Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets, faire des économies d'eau et d'énergie, utiliser des produits d'entretien respectueux de l'environnement.

4) L'engagement social et territorial

Travailler avec les acteurs du territoire, sensibiliser, impliquer et améliorer les conditions sociales des équipes qui travaillent autour de la restauration.

S'engager dans cette démarche permet aux collectivités et aux entreprises de bénéficier d'un outil gratuit et efficace destiné à accompagner les restaurants collectifs qui souhaitent proposer à leurs convives une cuisine saine, de qualité et respectueuse de l'environnement.

Mon Restau Responsable® impose aux collectivités qui s'inscrivent dans la démarche de respecter le planning suivant pour la bonne mise en place du projet :

- 1) l'élaboration d'un questionnaire d'auto-évaluation qui identifiera les points forts et les axes d'amélioration des restaurants de la collectivité.
- 2) la visite technique sur site avec les agents municipaux par un professionnel de la restauration collective engagé dans la démarche
- 3) la définition des engagements pour progresser à son rythme et obtenir la garantie Mon Restau Responsable® avec la participation de tous les acteurs.
- 4) l'organisation d'une séance publique d'engagement en présence des élus, des agents municipaux impliqués et des partenaires.

L'engagement de la Ville de Bois-Guillaume dans la démarche Mon Restau Responsable® s'inscrit pleinement dans la labellisation Climat-Air-Energie obtenue en 2022.

Aussi il est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission Vivre ensemble du 22 mai 2023,

Considérant l'intérêt communal de s'engager dans la démarche Mon Restau Responsable® afin de lutter contre le gaspillage alimentaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire, ou le 1^{er} Adjoint au Maire chargé de la Transition Ecologique, à engager la Ville de Bois-Guillaume dans la démarche Mon Restau Responsable,

AUTORISE le Maire, ou le 1^{er} Adjoint au Maire chargé de la Transition Ecologique, à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en place et au suivi de cet engagement.

PROJET N°19 - OBJET : PETITE ENFANCE – CRÈCHES/HALTES-GARDERIES – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE 2022 – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de Municipalité

Il est rappelé que la Ville met actuellement à la disposition de ses habitants quatre établissements de crèches / haltes-garderies « multi-accueil » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Etablissements	Date de création	Nombre de places
Crèche ANDERSEN	1990	45
Crèche LES PORTES DE LA FORET	1996	35
Crèche LES LIBELLULES	2005	15
Crèche LES COMETES	2015	67
Total		162

Le Conseil Municipal a décidé de continuer à déléguer par concession de service public la gestion et l'exploitation de ces quatre établissements dédiés à la Petite Enfance, comptant 162 berceaux à destination des usagers. La Ville a donc conclu un contrat de Concession de Service Public d'une durée de cinq ans (60 mois) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Par délibération n°77/2022, le Conseil Municipal du 6 juillet 2022 a choisi l'association Liberty en tant que concessionnaire et a approuvé les termes du contrat.

Les quatre établissements existants sont hébergés dans des locaux appartenant à la Ville, dont trois sont gérés en copropriété.

La participation de la Ville à l'équilibre financier de la concession est indépendante des résultats d'exploitation. Le risque et les aléas financiers de la gestion des quatre établissements sont assumés par le concessionnaire.

En contrepartie de sa participation financière, la Ville met, de manière générale, à la charge du concessionnaire les obligations suivantes :

- Accueil prioritaire des enfants résidant dans la Ville de Bois-Guillaume,
- Gestion des inscriptions et des facturations auprès des utilisateurs du service,
- Application du barème de la CNAF pour la participation des familles,
- Respect de la réglementation en matière d'accueil et de restauration des enfants de - 6 ans,
- Elaboration et suivi d'un projet d'établissement avec volet éducatif,

- Elaboration et respect d'un règlement intérieur (horaires, conditions d'admission des enfants, participations financières des familles...),
- Recrutement de personnel qualifié et diplômé,
- Paiement de redevances à la Ville pour occupation des locaux publics,
- Paiement de toutes les charges de fonctionnement et d'entretien des locaux,
- Paiement de certains travaux de mise aux normes des locaux,
- Renouvellement des biens et équipements,
- Exécution d'office de travaux,
- Production, chaque année, d'un rapport d'exploitation et d'un bilan de la qualité du service.

Le concessionnaire a l'obligation de présenter chaque année son rapport pour la période précédente (le cas présent, rapport 2022), comme prévu au contrat de concession, au chapitre 7 « Contrôle de l'exécution du contrat ».

Le rapport d'activité joint en annexe de la présente délibération reflète le fonctionnement de la concession pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 1411-3 et R.1411-7 et 8 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°77/2022 du Conseil Municipal du 6 juillet 2022,

Vu l'avis de la commission Vivre Ensemble du 22 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 mai 2023,

Au regard du contrat de Concession de Service Public conclu entre la Ville et l'association Liberty,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel joint à la présente.

PROJET N°20 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA FNCCR - REVERSEMENT PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVENANTS A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROGRAMME ACTEE MERISIER - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe prioritaire de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la SPL ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet MERISIER dans le cadre du programme CEE ACTEE 2 – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif de faire émerger des projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leur superficie devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans l'annexe financière du dossier et qui ont eu lieu ou auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 sont éligibles aux subventions.

Les montants de subventions validés pour la commune de Bois-Guillaume sont de :

- > 8 691 € pour le lot 2 (outils de mesures et suivi de consommations énergétiques)
- > 8 430 € pour le lot 3 (études techniques)

Soit un total de : 17 121 € pour la commune.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)

Considérant que ce décret définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence (de 2010 à 2019 incluse) ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs,

Considérant :

- l'engagement de la commune dans la COP21 Rouen Normandie,
- que le programme ACTEE, porté par la FNCCR, se fonde notamment sur la mutualisation des projets d'efficacité énergétique portés entre plusieurs collectivités,
- le dossier de candidature groupé déposé auprès de la FNCCR le 15 juin 2021 et dont la Métropole Rouen Normandie nous a transmis un exemplaire en format dématérialisé,
- le courrier d'engagement signé par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie, le 10 juin 2021. Ce courrier accompagnant le dossier de candidature exprime l'engagement de la Métropole à coordonner le groupement,
- la sélection du groupement dans le programme,
- la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 confirmant la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER et autorisant Monsieur le Maire à signer :
 1. la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la FNCCR et les membres du groupement,
 2. la convention de financement avec la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'appel à projet ACTEE MERISIER à notre commune.
- la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 décidant :
 1. d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE,
 2. d'habiliter le Président à signer ladite convention,
 3. d'approuver les termes de la convention-type financière relative au reversement aux communes par la Métropole de la subvention du programme CEE ACTEE, étant précisé que ledit reversement ne pourra dépasser les montants plafonds fixés en annexe de la convention-cadre FNCCR dont l'ensemble des membres du groupement est partie,et
 4. de déléguer au Président la signature des conventions à intervenir avec les communes.
- la convention de partenariat du 16 mars 2022 entre la FNCCR, la Métropole Rouen Normandie, la SPL ALTERN, et les 15 communes membres,
- le courrier électronique de la FNCCR reçu par la Métropole Rouen Normandie le 07 mars 2023 indiquant le report de la date de fin du programme initialement fixée au 30 septembre 2023 et décalée au 31 décembre 2023. Ce report se traduit par l'ajout d'un 5^{ème} appel de fonds dont la transmission des dépenses à la FNCCR devra être faite au plus tard le 26 février 2024 pour les factures datées au plus tard au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les avenants intervenants dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 MERISIER.

PROJET N°21 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE SOLAIRE - AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ETENDUE - CREATION D'UNE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE DE TYPE ASSOCIATIF - ASSOCIATION BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Rapport de présentation

La commune de BOIS-GUILLAUME mène depuis plusieurs mois une réflexion sur l'autonomie et la résilience énergétique de son territoire, ceci dans un contexte économique du prix de l'énergie extrêmement tendu.

A cet effet, une étude de potentiel énergétique a été menée en lien avec la SPL ALTERN, afin de définir une stratégie énergétique de nature à réduire ses coûts de fonctionnement et produire sa propre énergie dans une logique d'autoconsommation collective (ACC).

Le résultat de cette étude a ainsi permis d'identifier le potentiel énergétique communal, que ce soit en utilisant les toitures des bâtiments municipaux ou en associant d'autres partenaires présents sur le territoire bois-guillaumais tels les établissements médicaux ou paramédicaux, les entreprises ou encore les particuliers.

Cette étude a également eu pour objet d'étudier et cibler les différents modèles juridiques et techniques de nature à répondre aux objectifs de la commune.

Dans le cadre de l'ACC, plusieurs éléments entrent en effet en ligne de compte :

- Un ou plusieurs producteurs partagent leurs productions avec un ou plusieurs consommateurs
- Les volumes partagés peuvent provenir de modèle en injection totale ou en surplus d'autoconsommation
- Les producteurs doivent être regroupés dans une même entité juridique appelée PMO (Personne Morale Organisatrice), généralement une association
- Les volumes échangés entre les producteurs et consommateurs sont répartis via ENEDIS, en fonction de clés de répartition (statiques ou dynamiques) définies par les adhérents/partenaires de la PMO
- L'électricité produite est valorisée financièrement par des jeux de contrats entre producteurs et consommateurs. A cet effet, un tarif de revente en AAC est fixé via la PMO aux membres partenaires qui s'engagent à le respecter. Ce tarif, très inférieur à ceux constatés sur le marché de l'énergie, permet à la fois aux consommateurs de réaliser de substantielles économies, et aux producteurs de dégager une recette supplémentaire de nature à couvrir son investissement initial et ses frais de fonctionnement
- Les taxes (TURPE, CSPE, ...) sont appliquées sur les kWh échangés dans l'opération d'autoconsommation collective, dès lors que l'énergie produite transite via le réseau ENEDIS
- Une opération d'autoconsommation collective est limitée à une puissance maximale cumulée de 3 MWh et à des projets raccordés au réseau basse tension.
- Les participants à l'opération d'autoconsommation collective doivent être contenu dans un cercle de 2 km de diamètre maximum (20km sous dérogation)
- Les dispositifs de soutien de l'Etat s'appliquent pour les excédents de production de l'autoconsommation collective.

Afin d'exploiter ce potentiel, plusieurs étapes administratives sont nécessaires :

- création/adhésion à une Personne Morale Organisatrice, sous forme d'une association
- Conventionnement entre ENEDIS et la PMO pour permettre à cette dernière d'être l'interface entre ENEDIS d'une part, et les producteurs et consommateurs de la boucle locale d'autre part
- Adhésion et conventionnement avec ENERCOOP pour le rachat du surplus d'énergie et jouer le rôle de responsable d'équilibre
- création d'une structure porteuse pour la gestion et la maintenance du patrimoine photovoltaïque futur.

La présente délibération constitue donc une première étape importante dans la mise en œuvre de cette politique avec la création de cette PMO.

Points d'attention concernant la création de l'association :

- Gouvernance :
 - Conseil d'administration

La municipalité souhaite que la gouvernance de cette association demeure sous la maîtrise de la commune. A cet effet, il est proposé de structurer le conseil d'administration de la façon suivante :

- président : de droit, le maire

- 8 personnalités élues : 4 membres issus du conseil municipal, 4 représentants des adhérents producteurs/consommateurs

- Assemblée générale

Il est proposé la création de 4 collèges :

- membres de droit (maire, représentants de la commune de Bois-Guillaume)
- adhérents producteurs et consommateurs
- adhérents consommateurs
- adhérents affiliés

Seuls les trois premiers collèges auraient le droit de vote

- Adhésion :

A ce stade, et sauf modification à l'initiative de l'assemblée générale, le montant de l'adhésion est proposée à 200 €.

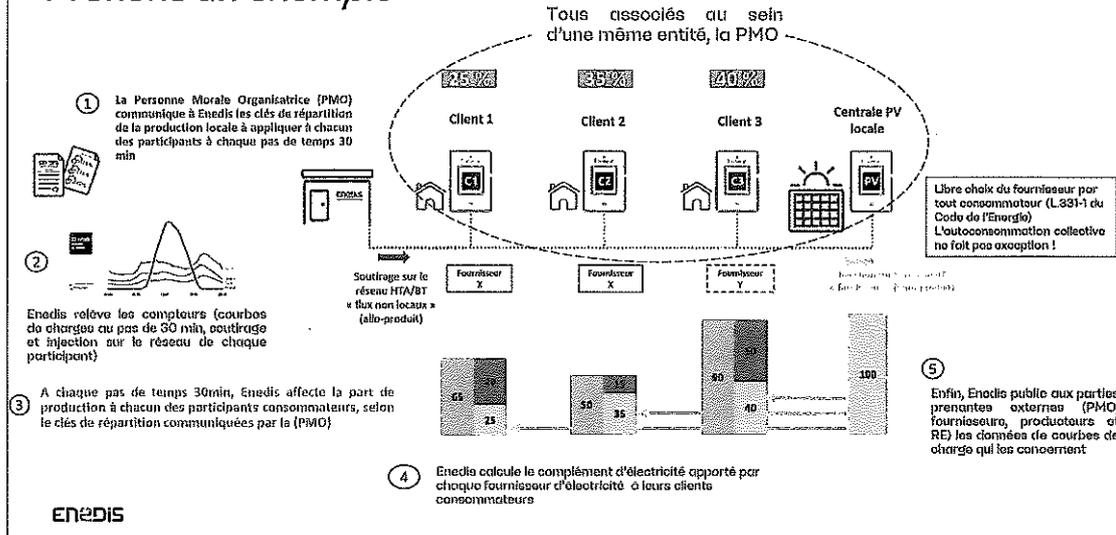
- Trésorerie

Afin de permettre à cette association d'avoir un minimum de ressources au démarrage du projet, il sera proposé lors d'une prochaine décision modificative du budget de verser une subvention exceptionnelle de 2000 €. Cette somme permettra notamment d'assurer le fonctionnement initial de la structure. A terme, les cotisations des adhérents devraient seules suffire.

- Gestion administrative

Il est envisagé de confier la gestion administrative de cette PMO à la SPL ALTERN dans un premier temps.

Comment s'effectue la répartition de la production locale ? Prenons un exemple



Ainsi, il est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code de l'Energie,

Considérant la démarche d'autoconsommation collective étendue dans laquelle s'est inscrite la commune de Bois-Guillaume ;

Considérant que la mise en place d'une logique d'autoconsommation implique de mutualiser la production d'énergie entre plusieurs sites de production et de consommation,

Considérant qu'ENEDIS demande à cet effet, pour des raisons de simplification administrative, que les porteurs de projets concernés créent ou désignent une personne morale organisatrice (PMO) unique à même de tenir à jour la listes des acteurs et points de livraison (PDL) concernés,

Considérant que la création d'une association dédiée à la gestion de ce listing offre une solution juridique souple de nature à permettre l'élargissement de la démarche d'autoconsommation collective à de nouveaux acteurs locaux,

Considérant l'intérêt que certains partenaires publics ou parapublics, en particulier dans le domaine médical, ont déjà manifesté lors des diverses réunions d'information ;

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

APPROUVE les statuts de l'association « BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES».

DECIDE d'adhérer à l'association « BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES ».

DESIGNE :

- président de droit : le maire
- 4 membres élus de l'association :
 - Mme/M. (élu(e) par XX voix à la majorité/unanimité)
 - Mme/M. (élu(e) par XX voix à la majorité/unanimité)
 - Mme/M. (élu(e) par XX voix à la majorité/unanimité)
 - Mme/M. (élu(e) par XX voix à la majorité/unanimité)

APPROUVE le versement à l'association « BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES» d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la création de l'association « BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES», ainsi qu'à l'adhésion de la commune de Bois-Guillaume.

PROJET N°22 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSÉ PAR L'UGAP - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS 2025 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2018, la Commune de Bois-Guillaume adhère aux dispositifs proposés par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés.

La Commune a ainsi conclu les marchés n°2021/24/UGAP-01 et 2021/24/UGAP-02, conformément à la délibération 16/2021 en date du 18 février 2021. Ces marchés prendront fin au 31 décembre 2024.

Compte-tenu des contraintes de délais et des enjeux techniques, juridiques et économiques que soulève l'achat d'énergie, il est proposé de saisir l'opportunité de renouveler l'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente en effet l'intérêt :

- D'une massification sur la France entière avec une capacité à fédérer de nombreuses personnes publiques aux profils de consommation variés (collectivités, établissements d'enseignement, établissements hospitaliers, Etat, opérateurs assurant des missions d'intérêt général, etc...). Des lots portant sur des gros volumes et présentant un certain lissage par foisonnement de sites aux profils de consommation variés sont de nature à susciter l'intérêt des fournisseurs et donc à stimuler la concurrence ;
- De dispenser la Commune de toutes procédures de publicité et de mise en concurrence puisque ces dernières sont assurées par l'UGAP (art. L.2113-4 du Code de la Commande Publique) ;
- De faire profiter la Commune d'un cahier des charges élaboré en toute connaissance des marchés de l'énergie et de l'achat public du fait de la forte expertise de l'équipe projet Energie & Environnement de l'UGAP.

Le dispositif proposé par l'UGAP prendra la forme d'un accord-cadre alloti selon la taille des sites concernés et les choix possibles d'électricité. Trois choix sont offerts aux bénéficiaires de ce dispositif :

- L'option Electricité Verte (EV) à 50%, 75% ou 100% relative à une production d'électricité sans exigence particulière sur la technologie de production de l'électricité verte. Le surcoût de cette option par rapport au prix de l'électricité standard HTT serait de l'ordre de 1,5 à 2 €/Mwh ;
- L'option Electricité Verte + (EV+) à 50%, 75% ou 100% ciblée sur des technologies de production permettant de faire appel au solaire, à l'éolien, à la biomasse..., à l'exclusion de la grande hydraulique et de l'incinération de déchets. Le surcoût de cette option par rapport au prix de l'électricité standard HTT serait de l'ordre de 1,5 à 2 €/Mwh ;
- L'option Electricité Verte Premium (EVP), nouveauté du dispositif « ÉLECTRICITÉ 2025 », où l'approvisionnement ne se fait pas sur les marchés de gros d'électricité, mais directement auprès des producteurs d'électricité renouvelable, de manière corrélée avec la fourniture des certificats de garantie d'origine renouvelable. Le taux de fourniture est de 100% car l'approvisionnement se fait auprès de centrales produisant de l'électricité renouvelable. Le surcoût de cette option par rapport au prix de l'électricité standard HTT serait de l'ordre de 5 à 10 €/Mwh.

Actuellement, la commune bénéficie d'une production d'électricité verte + à 100% et d'une production d'électricité verte à haute valeur environnementale sur les marchés attribués en 2021 à ENGIE, ce qui lui

permet de diminuer son empreinte carbone. Par ailleurs, le surcoût occasionné est compensé par les économies générées lors de l'exécution de ces marchés.

Le choix définitif entre les options EV et EV+ et de la part de fourniture souhaitée (50%, 75% ou 100%) en électricité verte peut s'effectuer lors de la notification des marchés qui découleront du dispositif de l'UGAP au vu des prix proposés dans les bordereaux de prix des futurs marchés subséquents.

Le choix de l'option EVP doit néanmoins être effectué au stade du recensement du besoin car il entraîne un allotissement dédié.

A ce jour, seuls certains sites sont concernés par cette option : les quatre sites apparentés à l'Hôtel de Ville.

Les marchés subséquents découlant du dispositif « ÉLECTRICITÉ 2025 » seront exécutés par la Commune à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans sans engagement au-delà. Il comprendra une liste initiale de 49 sites de la Commune de Bois-Guillaume. Le dispositif permet de rattacher d'éventuels nouveaux sites, le périmètre pouvant évoluer en fonction de l'évolution du patrimoine de la Commune.

Pour répondre à l'engagement de la Ville dans une transition énergétique ambitieuse, il est proposé d'étendre l'option EVP à l'ensemble des sites municipaux.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux personnes publiques d'avoir recours à des centrales d'achat,

Considérant que les marchés correspondant à l'achat d'énergie électrique de la Ville de Bois-Guillaume arrivent à leurs termes le 31 décembre 2024,

Considérant les délais de procédure du dispositif « ÉLECTRICITÉ 2025 » proposé par l'UGAP,

Considérant l'obligation pour la commune de procéder de façon récurrente à de tels achats visant à assurer la fourniture d'électricité indispensable au fonctionnement de la Commune,

Considérant les caractéristiques du dispositif « ÉLECTRICITÉ 2025 » proposé par l'UGAP pour assurer la continuité du dispositif « ÉLECTRICITÉ 3 »,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DONNE DELEGATION au Maire pour établir le recensement des besoins nécessaires à l'établissement de la convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion de la Commune de Bois-Guillaume au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en place par l'UGAP, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

PJ : Convention d'adhésion au dispositif mis en place par l'UGAP.
